

Fiche pratique CFA

Le Contrat d'apprentissage : les frais annexes et majoration RQTH

Définition

Sont considérés comme des frais annexes, les frais supportés par le CFA entrant dans les catégories suivantes (Article D6332-83 du code du travail) :

- | Frais d'hébergement et de restauration
- | Frais de 1^{er} équipement
- | Frais liés à la Mobilité internationale et européenne

Ces frais doivent être identifiés dans la convention de formation établie par le CFA.



Il n'est pas demandé de justificatifs des frais annexes, mais le CFA doit être en mesure de justifier, par tout moyen, de la réalité des dépenses engagées, en cas de contrôle de service fait des OPCO.

Hébergement⁽¹⁾

Les frais d'hébergement

Forfait de 6 € par nuitée, petit déjeuner compris.

Le CFA peut :

- | Soit disposer de son internat.
- | Soit être conventionné avec une structure d'hébergement extérieure.

Restauration⁽¹⁾

Les frais de restauration

Forfait de 3 € par repas, dans la limite de 2 repas par jour.

- | Restauration du midi.
- | Restauration du soir.

Ces frais de restauration ne concernent que le temps de formation en CFA.

Si le CFA ne propose pas directement une restauration collective mais a conventionné avec une structure extérieure qui en propose l'organisation, l'OPCO prend en charge les frais financés.

Le Contrat d'apprentissage : les frais annexes et majoration RQTH

Frais de 1^{er} équipement

Les frais de premier équipement peuvent être définis comme les frais relatifs au premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation lorsque celle-ci requiert un équipement professionnel spécifique.

A titre d'exemple

Mallette d'électricien, outils pour la fabrication de bijoux, outils pour menuiserie et ébénisterie, logiciels spécifiques et nécessaires au suivi de la formation, etc.

Pour favoriser l'enseignement à distance, le forfait de premier équipement peut être utilisé pour l'achat de matériel informatique (ordinateur portable, tablette, clé 4G) mis à disposition des apprentis ne disposant pas de ce matériel.

À l'issue de la formation (ou selon autre temporalité), le CFA est tenu de transférer la propriété du 1^{er} équipement à l'apprenti, à l'exception, du matériel informatique nécessaire à l'enseignement à distance restant propriété du CFA.



Ne sont pas éligibles

L'achat de contenu pédagogique : livres scolaires, contenu pédagogique accessible à distance

L'outillage informatique du CFA : les équipements « software » (systèmes d'exploitation pour : Windows, Macintosh, Linux ou Android, licences, ...) et les équipements « hardware » (composantes d'ordinateurs) (en dehors de l'équipement informatique mis à disposition de l'apprenti).

Forfait de prise en charge des frais de 1^{er} équipement

A partir du 1^{er} janvier 2023

Formations industrielles et métiers d'art : **500 €**

Formations transverses : **250 €**

Retrouver la liste des formations 1^{er} équipement

Frais liés à la mobilité internationale ou européenne

Dès lors que la mobilité est mentionnée dans la convention de formation, l'OPCO engage :

Forfait obligatoire

500 € pour le référent mobilité, financé si la mobilité est réalisée.

Conditions de prise en charge

Les forfaits liés à la perte de ressources de l'apprenti, durant la mobilité, sont déterminés par le conseil d'administration de l'OPCO.

La convention de mobilité doit être transmise, pour l'engagement de ces frais :

Mobilité d'une durée inférieure ou égale à 4 semaines (soit 28 jours au plus) : prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de **800 €** par alternant et par contrat.

Mobilité d'une durée supérieure à 4 semaines (soit 29 jours et plus) : prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de **1 600 €** par alternant et par contrat.

Branche des Industries Electriques et Gazières : prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite de **800 €** par alternant et par mois.

Mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres territoires d'outre-mer : prise en charge de ces frais (THR) dans ces mêmes conditions.



La convention de mobilité doit être transmise à l'OPCO en amont du départ.

Majoration apprenti reconnu travailleur handicapé⁽⁴⁾

Le CFA doit indiquer à l'OPCO, au niveau de la convention de formation, le montant de la majoration calculée par application de la grille (onglet modules OPCO).

Le CFA conserve les pièces justificatives, des montants demandés, en cas de contrôle opéré par l'OPCO.

Le montant maximum est de **4 000 €** par année de contrat.

Ce montant est versé au CFA et ne concerne pas les dépenses engagés par l'employeur.

La majoration est intégrée au montant de la prise en charge de l'OPCO et est versée au rythme des échéances du contrat.

Facturation à OPCO 2i

Le CFA peut établir une seule facture, en distinguant chaque type de frais.

Frais de 1^{er} équipement	Facturable dès le début d'exécution du contrat.
Frais de restauration	Facturables à partir de la 2 ^{ème} échéance du contrat : nombre de repas de la période facturée x 3 €.
Frais d'hébergement	Facturables à partir de la 2 ^{ème} échéance du contrat : nombre de nuits de la période facturée x 6 €.
Frais de mobilité	Facturable une fois la mobilité réalisée.

Ressources

1. Références : 1^o et 2^o de l'article D. 6332-83 du code du travail Arrêté du 30 juillet 2019 relatif aux frais annexes à la formation des apprentis
2. Le précis de l'apprentissage
3. Le Vademecum de l'apprentissage
4. Arrêté du 7 décembre 2020

Vous êtes intéressé ?

Contactez votre conseiller